

## NOTE

**NUMERO** : **02-MFB/SG/DGI/DELF.**  
**DATE** : 04 janvier 2008.  
**OBJET** : Formalités relatives aux activités de transport, suite à la suppression de la Taxe Professionnelle  
**ORIGINE** : **DIRECTION DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALE.**  
**DESTINATAIRES** : Tous bureaux.

-----oOo-----

Suite à la suppression de la Taxe Professionnelle, un certain nombre mesures doivent être adoptées, pour distinguer les contribuables en règle vis-à-vis de leurs obligations fiscales de ceux qui ne le sont pas. Ainsi, à partir de l'année 2008, deux sortes de cartes seront mises en service selon le régime fiscal auquel relève le contribuable.

### I. LA CARTE DE L'IMPOT SYNTHETIQUE (CIS)

En application des dispositions de l'article 01.02.06 du Code Général des Impôts, une carte sera délivrée au contribuable soumis à l'impôt synthétique pour justifier la régularité de sa situation fiscale. Cette carte est valable pour un seul exercice, et doit être renouvelée chaque année :

- ◆ au moment de son immatriculation ou de son identification par l'Administration fiscale pour les nouveaux contribuables.
- ◆ avant le 31 Mars de l'année d'imposition pour les contribuables désirant poursuivre leurs activités ;

Le numéro d'immatriculation fiscale (NIF), ainsi que le numéro de quittance justifiant le paiement de l'Impôt Synthétique doivent obligatoirement être inscrits sur la carte.

### II. LA CARTE D'IMMATRICULATION FISCALE (CIF)

En application des dispositions des articles 20.05.01 et suivants du CGI, tout contribuable, toute entreprise quelle que soit leur forme juridique, dont les activités, les biens ou les revenus sont imposables à Madagascar au titre d'un impôt, droit ou taxe prévus par le Code Général des Impôts malagasy, doivent être titulaires d'un Numéro d'Immatriculation Fiscale attribué uniquement par l'Administration :

- ◆ soit au vu d'une déclaration spéciale d'immatriculation souscrite par le contribuable;
- ◆ soit d'office pour les contribuables répertoriés à l'occasion d'opération décelée par l'Administration.

Désormais, une carte d'immatriculation est délivrée au contribuable autre que ceux relevant du domaine de l'impôt synthétique, au lieu et place de l'attestation d'immatriculation. Cette carte doit être renouvelée chaque année, au moment du dépôt de la déclaration des revenus, auprès du service gestionnaire du dossier fiscal de l'intéressé et ce, afin de certifier la régularité fiscale de son titulaire vis-à-vis des exercices non prescrits.

Par conséquent, à partir de la date de la présente note, les contribuables non soumis à l'Impôt Synthétique, déjà immatriculés, qui déposent leur déclaration de revenus et titulaires d'un justificatif de paiement de l'impôt correspondant ainsi que d'autres impôts, droits et taxes normalement dus, ont droit à de nouvelle carte d'immatriculation fiscale.

Toutefois, pour les nouveaux contribuables non soumis à l'Impôt Synthétique, la délivrance de la carte d'immatriculation fiscale doit être précédée du paiement d'un acompte provisionnel égal à 50% du minimum de perception prévu à l'article 01.01.14 – 5<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Impôts.

Pour les activités de transport terrestre de personnes ou de marchandises à titre onéreux, à ces deux cartes s'ajoute la vignette (ancienne carte violette) prévue par l'arrêté n° 4932 du 29 décembre 1970 valable pour l'année en cours et par véhicule.

Toute personne, physique ou morale, exerçant une activité à but lucratif, est tenue de présenter à toute réquisition des représentants et délégués dûment mandatés des Collectivités Territoriales Décentralisées, des agents commissionnés de l'Administration fiscale, et de tous représentants de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions l'une des deux cartes énoncées ci-dessus, suivant le régime d'imposition auquel elle relève.

### **III. INCIDENCE DE LA SUPPRESSION LA TAXE PROFESSIONNELLE POUR LES AUTRES ADMINISTRATIONS**

- Les compagnies d'assurances, les organismes chargés des visites techniques et les centres immatriculateurs ne doivent en aucun cas renouveler le contrat d'assurances, procéder aux visites techniques ou aux mutations de voitures automobiles affectées au transport public de personnes ou au transport de marchandises que sur présentation de la vignette prévue par l'arrêté n° 4932 du 29 décembre 1970, ou à défaut, du certificat de non affectation du véhicule au transport à titre onéreux, valable pour l'année en cours et dont le numéro doit être porté sur les attestations délivrées par ces organismes.

- Le service des eaux et forêts ne doit en aucun cas délivrer ou renouveler le permis de coupe des exploitants forestiers sans la présentation par ces derniers de l'une des deux cartes énoncées ci-dessus, suivant le régime d'imposition auquel ils relèvent.

- Les commissions chargées d'examiner les offres en matière de marchés administratifs ne doivent en aucune façon prendre en considération celles présentées par des personnes non munies desdites cartes en cours de validité.

- Les autorités chargées de délivrer les passeports de bestiaux sont tenues d'exiger, selon le régime d'imposition du contribuable, la carte de l'impôt synthétique ou la carte d'immatriculation fiscale dont le numéro doit être porté sur lesdits passeports.

Signé : Le Directeur des Etudes  
et de la Législation Fiscale

RANDRIANATOAVINA RANDRIANARISONA Eliane